

**RAPPORT
N° 2017/E2/123**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

1^{ER} ET 2 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DISPOSITIF D'AIDE PATTU RISTRUTTURAZIONI :
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLES
DE LA PLATEFORME SFIDA**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



**Dispositif d'aide PATTU RISTRUTTURAZIONI : Modalités de mise en œuvre
opérationnelles de la plateforme SFIDA
(Délibération n°16/175 AC de l'Assemblée de Corse)**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

-1- Contexte.

Au travers de la délibération n° 16/293 AC du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), mais également de la délibération n° 16/175 AC du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a affirmé sa volonté de soutenir l'accompagnement des entreprises en mutation ou en difficulté.

-1-1 Les orientations du SRDE2I

Pour rappel le Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) a défini des orientations claires concernant cet accompagnement.

Il porte à la fois sur les **entreprises en mutation (en amont de potentielles difficultés) avec un dispositif d'ingénierie financière** ad hoc et sur les **entreprises en difficulté** afin de préserver les intérêts des salariés, des partenaires économiques et de stabiliser le tissu économique.

Orientations

Accompagner les entreprises en mutations & Accompagner les entreprises en difficulté :

- Accompagner les entreprises en amont de potentielles difficultés pour leur permettre de s'adapter à des changements de l'environnement commercial ou de restaurer les équilibres financiers avec pour objectif de permettre de préserver puis de développer l'emploi ;
- Soutenir les entreprises en difficulté afin de préserver les intérêts des salariés et des partenaires économiques et de stabiliser le tissu économique ;
- Piloter au travers du binôme ADEC/Commissaire au Redressement Productif le dispositif SFIDA, en lien avec les conventions d'ingénierie territoriale, notamment celles sur le réseau consulaire, et les organismes clefs (ordre des experts-comptables, Centres de Gestion Agréés, boutiques de gestion...).

Orientations de mise en œuvre

- Activer via la plateforme SFIDA :
 - Pour les entreprises en consolidation ou en mutation (entreprises hors RJ et sans dettes fiscales/sociales) :
 - Etude puis adoption d'un plan de consolidation et de mutation
 - Aide financière spécifique via ingénierie financière (cf. IV-2) permettant un différé de remboursement et avec une intervention renforcée pour les TPE
 - Création (bonus en termes d'intensité d'aide) ou maintien des emplois à 3 ans
 - Pour les entreprises en difficulté (au sens de la réglementation nationale et européenne) :
 - Soutien conditionné à un accord sur un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales
 - Adoption d'un plan de redressement démontrant une viabilité restaurée à moyen terme
 - Aide récupérable à retour à meilleure fortune avec différé de remboursement
 - Echancier de remboursement validé dès signature de la convention de paiement de l'aide prévoyant un remboursement intégral à horizon de 5 ans
 - Permettre aux chambres consulaires et aux EPCI volontaires d'abonder le fonds de consolidation et/ou de cofinancer des mesures particulières
 - Permettre aux EPCI ayant conventionné en ce sens d'être associés au soutien aux entreprises en difficulté

-1-2- La Plateforme d'appui à la restructuration SFIDA : Sustegnu è Finazamentu di l'Imprese in Difficoltà o in Adattamento

Par délibération n° 16/175 AC en date du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a adopté la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) - Etat d'appui à la restructuration économique (SFIDA). L'objectif, commun, de la CTC et de l'Etat au travers de cette plateforme est de proposer aux entreprises un contact opérationnel, rapide, avec l'ensemble des interlocuteurs concourant à la résolution de difficultés (gage d'une plus grande efficacité dans les réponses à apporter) et de les soutenir dans leur démarche de relance, restructuration ou cession d'activité.

Par une mutualisation des efforts, des moyens humains et matériels (dispositifs et aides ciblées), l'enjeu est ainsi de gagner en réactivité pour déployer à destination des entreprises en difficultés, ou pré-difficultés, une offre de service personnalisée permettant le traitement des difficultés rencontrées, de l'urgence au rebond.

Pour rappel, une entreprise en pré difficulté est entreprise qui anticipe au regard de signaux faibles, ou d'avantage objectivés, de possibles, voire d'inévitables, difficultés à court ou moyen terme. L'objet étant alors de traiter le plus amont possible, avec

l'ensemble des dispositifs de prévention disponibles (comme par exemple un plan d'étalement par anticipation d'une dette sociale) cette situation de difficultés potentielles avant qu'elles ne deviennent effectives.

Dans ce contexte, le déploiement opérationnel de la plateforme d'appui à la restructuration économique SFIDA repose :

1) Sur l'élaboration préalable d'une convention CTC(ADEC) - Etat, encadrant les conditions dans lesquelles ce partenariat, unique en France, placera la Corse comme une collectivité capable d'innover pour répondre à des problématiques particulières propres au territoire.

Cette convention de partenariat pour la détection et l'accompagnement des entreprises en difficultés de Corse a été signée par le Préfet de Corse et le Président de l'ADEC, le 21 décembre 2016.

Elle y précise et encadre les modalités d'articulation entre la Cellule de détection et de traitement des entreprises en difficulté (CDTE) de Corse, lieu de centralisation de l'information sur les entreprises en difficulté et de préconisation sur les dispositifs de droit commun à privilégier pour résoudre les difficultés observées, et la plateforme d'appui à la restructuration économique, SDFIDA, qui peut compléter, si l'opportunité en est objectivée, l'action de la CDTE via la mise en œuvre de plans de sauvetages, de restructuration, de soutien à l'investissement productif, voire d'accompagnement à la cession/transmission d'entreprise.

Au-delà sont également spécifiées les modalités de suivi et de reporting de cette action concertée, l'ingénierie financière dédiée ainsi que les conditions de participation de l'ADEC au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

2) Sur la création et le déploiement, au sein des services de l'ADEC, d'un Pôle restructuration économique en appui au déploiement et à la montée en charge de la plateforme SFIDA.

En cohérence avec le cadre réglementaire rénové, et notamment la création de la CDTE, les missions du pôle se déclinent comme suit :

- Coordonner, avec le commissaire au redressement productif et l'ensemble des partenaires institutionnels concernés, la détection, la prévention et le traitement précoce des entreprises en difficulté. Ce qui inclue notamment :
 - o Le copilotage, avec le CRP, de la cellule de détection et de traitement des entreprises en difficulté (CDTE) ;
 - o La (re)définition et l'animation du partenariat avec les chambres consulaires sur le volet entreprise en difficulté, et notamment la montée en charge des missions de prévention, et prévention proactive, auxquelles seront étroitement associés les tribunaux de commerce ;
 - o En complément à l'action des chambres consulaires, le Pôle restructuration économique pourra compléter les actions de prévention par l'organisation de colloques ou séminaires thématiques, à destination des chefs d'entreprises, mais également de partenaires associés à la résolution des difficultés d'entreprises, au premier rang desquels les experts comptables et le réseau bancaire.

- Lorsque le besoin en est objectivé (i.e. lorsque la mobilisation croisée des dispositifs législatifs et réglementaires ne peut suffire à elle seule à redresser durablement l'activité de l'entreprise), compléter l'action de première instance de la CDTE par la mise en œuvre de plans de sauvetage, de restructuration de l'activité, de soutien à l'investissement productif, voire d'accompagnement à la cession/transmission d'entreprise.

3) Sur la mobilisation, enfin, des aides directes et indirectes aux entreprises, notamment celles relatives au sauvetage et à la restructuration des PME en difficulté, telles que prévues par le régime notifié S.A. 41259 permettant de soutenir les entreprises rencontrant des difficultés par divers moyens financiers.

L'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 précise que les régimes d'aides directes et indirectes sont adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.

Aussi, en application de la délibération n° 16/175 AC du 29 juillet 2016, mais également en conformité avec la délibération n° 16/293 AC du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), il convient donc formellement que l'Assemblée adopte un règlement d'aide dédié.

-2- Les aides relatives au sauvetage et à la restructuration des PME

- 2.1- Le cadre réglementaire

- Les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de la Commission européenne en date du 31 juillet 2014 ;
- Le régime aide d'Etat S.A. 41.259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté en date du 15 juillet 2015.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 1511-2 relatif à la l'article 3 de la Loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) qui dispose qu'un Conseil Régional peut accorder des avances remboursables aux entreprises en difficulté à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise.
- La délibération n° 16/175 AC en date du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a adopté la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) - Etat d'appui à la restructuration économique (SFIDA).
- La délibération n° 16/293 AC du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

-2.2- Description du régime S.A. 41.259 (2015/N)

Les aides au sauvetage et à la restructuration sont considérées, par la Commission européenne, comme étant celles qui génèrent le plus de distorsions de concurrence

car elles peuvent empêcher les entreprises les moins efficaces d'un secteur de sortir du marché.

Toutefois, lorsque certaines parties d'une entreprise en difficulté restent fondamentalement viables, il arrive que cette entreprise soit en mesure de mener un plan de restructuration, qui peut être accompagné d'un soutien public.

La Commission estime néanmoins qu'une aide à une entreprise en difficulté ne saurait avoir pour conséquence une altération des échanges entre Etats-membres.

Ainsi les autorités nationales et régionales devront veiller scrupuleusement à ce que l'aide n'aboutisse pas, au final, à conférer à l'entreprise un avantage tel qu'elle se trouverait en position renforcée vis-à-vis des autres entreprises du secteur au niveau européen.

A ces dispositions s'ajoutent celles de la loi NOTRe qui dispose que les autorités régionales peuvent accorder des avances remboursables aux entreprises en difficulté à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise.

Ceci signifie très clairement que les conditions d'un remboursement de l'aide doivent être prévues dès la production de la convention de paiement après individualisation de l'aide.

Dans ce cadre, aux termes du CGCT, l'aide publique de la Collectivité Territoriale de Corse peut prendre la forme d'un crédit, d'une garantie, d'une avance remboursable ou d'une subvention selon la catégorie de soutien accordée.

-3- Les différentes mesures d'aides

-3.1- Les aides au sauvetage et au soutien temporaire à la restructuration

➤ Les aides au sauvetage

Les aides au sauvetage ont pour principal objectif de permettre le maintien à flot de la PME en difficulté pendant une courte période nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation.

Cela signifie que les aides au sauvetage doivent être accordées à des entreprises confrontées à une grave détérioration de leur situation financière, se traduisant par une crise de liquidité importante ou une insolvabilité technique, et qui se trouve, de fait, dans l'obligation de solder l'ensemble de son passif exigible à court terme faute de s'exposer à une situation de cessation de paiement.

Le régime prévoit que les aides au sauvetage doivent être octroyées sous la forme de prêts ou de garanties, pour pallier à des besoins de liquidité à très court terme.

Le coût financier des prêts et, pour les garanties, le coût financier total des crédits garantis, incluant le taux d'intérêt des crédits et la prime de garantie, doivent tenir compte de la solvabilité sous-jacente du bénéficiaire, en faisant abstraction des effets temporaires des problèmes de liquidité et du soutien public. Pour cela, la

rémunération devra être fixée à un taux au moins égal au taux de référence fixé dans la communication de la Commission sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté (actuellement taux IBOR à 1 an majoré de 400 points), et devra être majorée d'au moins 50 points de base dans le cas d'une aide au sauvetage dont l'autorisation est prolongée par la Commission.

Le prêt doit être intégralement remboursé ou la garantie doit prendre fin dans un délai de 6 mois à compter du versement de la 1^{ère} tranche au bénéficiaire.

Le montant de l'aide au sauvetage doit être limité au minimum nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant 6 mois.

Avant la fin de ces 6 mois, le service instructeur doit avoir approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation, ou il doit avoir été mis fin à la garantie ou le prêt doit avoir été remboursé.

Dans la perspective de l'élaboration à venir d'un plan de restructuration et de la mobilisation d'une aide dédiée, une aide au sauvetage ne pourra en aucun cas être considérée comme la nécessaire contribution en propre du (des) dirigeant(s).

➤ **Les aides au soutien temporaire à la restructuration**

Les aides au soutien temporaire à la restructuration consistent également en une aide à la liquidité à court terme destinée à donner la possibilité au bénéficiaire de concevoir et d'amorcer la mise en œuvre des mesures pour rétablir sa viabilité à plus long terme.

Le régime prévoit qu'elles doivent être octroyées sous la forme de prêts ou de garanties. La rémunération devra être fixée à un taux au moins égal au taux de référence fixé dans la communication de la Commission sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté. Afin d'inciter le bénéficiaire à sortir de l'aide, ce taux devrait être majoré d'au moins 50 points de base dès que 12 mois se sont écoulés après le versement de la 1^{ère} tranche au bénéficiaire.

Cette aide ne peut être accordée que pour une période n'excédant pas 18 mois dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure. Le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant 18 mois. Avant la fin de cette période, le service instructeur doit avoir approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation, ou il doit avoir été mis fin à la garantie ou le prêt doit avoir été remboursé.

Dans la perspective de l'élaboration à venir d'un plan de restructuration et de la mobilisation d'une aide dédiée, une aide au sauvetage ne pourra en aucun cas être considérée comme la nécessaire contribution en propre du (des) dirigeant(s).

➤ **Modalités d'intervention**

Les aides au sauvetage et au soutien temporaire à la restructuration, en qualité d'aides à la liquidité à court terme, seront réalisées par un Instrument financier sélectionné à cet effet par voie de marché public.

Néanmoins, en cas de défaillance d'une entreprise pouvant entraîner un trouble économique et social, et dont le besoin de liquidité à court terme ne pourrait pas être couvert par les modalités d'intervention de l'instrument financier sélectionné, cette aide pourra également être mobilisée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les modalités d'intervention (montant, taux d'intérêt et majoration, etc.) relèveront alors, dans le respect de l'encadrement communautaire, d'une décision de l'Assemblée de Corse.

-3.2-Les aides à la restructuration : U PATTU RISTRUTTURAZIONI

Au titre du régime SA.41259, la Collectivité Territoriale de Corse est libre de choisir la forme de l'aide à la restructuration, et doit veiller à ce que la forme de soutien retenu soit adaptée au problème à résoudre.

En particulier, les services instructeurs, en s'appuyant sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre par la plateforme d'appui à la restructuration économique, SFIDA, doivent évaluer si les problèmes des entreprises potentiellement éligibles se posent en termes de liquidité ou de solvabilité, et sélectionner à cette fin les instruments appropriés pour résoudre les difficultés constatées.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SRDE2I concernant l'accompagnement des entreprises en mutations et des entreprises en difficulté, mais également de la mise en œuvre opérationnel de la plateforme SFIDA, il est proposé la création d'une mesure d'aide à la restructuration : **U PATTU RISTRUTTURAZIONI**.

a. Forme de l'aide

L'aide au titre du **PATTU RISTRUTTURAZIONI** sera octroyée sous la forme d'avances remboursables ou de subventions

➤ U Pattu RISTRUTTURAZIONI : Avances remboursables

Conformément aux dispositions du régime SA.41259, des avances remboursables peuvent être mobilisées pour financer les besoins de liquidité d'une entreprise fragilisée, c'est-à-dire pour l'aider à faire face à ses échéances de moyen terme ou, plus largement, l'aider à financer son exploitation (ce qui inclue d'éventuels investissements productifs) dans l'hypothèse de la poursuite de ses activités.

Dans ce cadre, renforcée par la loi NOTRe (Article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), la Collectivité Territoriale de Corse peut accorder une avance remboursable à taux nul ou à des taux plus favorables que ceux du marché, à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise.

L'aide publique doit être considérée comme un effet de levier et non comme un financement à part entière et, à ce titre, doit être mobilisée de façon exceptionnelle et subsidiaire.

Ceci signifie que l'avance remboursable doit venir compléter un plan de financement faisant appel à un financement bancaire et/ou un ou plusieurs instruments financiers.

Dans ce cadre, l'entreprise sera contrainte de communiquer sa cotation de la Banque de France afin d'évaluer sa capacité de remboursement.

Afin de tenir compte de la situation singulière d'une entreprise en difficulté, l'ouverture ou le maintien exceptionnel d'une ligne de trésorerie pourra être considéré comme un financement bancaire.

L'aide publique doit également recouvrer un effet incitatif : le simple fait qu'une entreprise bénéficie de cette aide constitue un soutien public déterminant, qui lui permet de pouvoir accéder de nouveau à la dette bancaire et de se maintenir en activité.

Le montant de l'aide publique sollicitée doit être objectivé au sein d'un prévisionnel d'activité détaillé validé par l'expert-comptable, objectivant le caractère conjoncturel des difficultés rencontrées, qui met en évidence qu'en son absence l'entreprise aurait été exposée à un risque certain de cessation de paiement.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse de porter à 200 000 € le montant maximal du Pattu RISTRUTTURAZIONI sous la forme d'avance remboursable.

En cas de défaillance d'une entreprise pouvant entraîner un trouble économique et social, ce montant maximal pourra être relevé sur décision de l'Assemblée de Corse et dans le respect de l'encadrement communautaire.

Le règlement d'aide Pattu RISTRUTTURAZIONI sous la forme d'avance remboursable est précisé dans l'annexe 1 du présent rapport.

➤ **U Pattu RISTRUTTURAZIONI : Subventions**

Conformément aux dispositions du régime SA.41259, des subventions peuvent être mobilisées pour remédier à des problèmes de solvabilité à plus long terme qui exposent une entreprise à un possible risque de liquidation. A la différence des besoins de liquidité (soutenu au travers d'avances remboursables), les problèmes de solvabilité témoignent de problèmes plus globaux et plus structurels qui renvoient à la viabilité même du modèle économique de l'entreprise.

Challengée par son environnement concurrentiel, voir plus généralement par les mutations économiques de son secteur d'activité, l'entreprise est contrainte de faire évoluer son modèle économique, voire de le restructurer radicalement, pour retrouver des voies de croissance.

Dans ce cas, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse vise à permettre aux entreprises bénéficiaires, confrontées à des difficultés économiques mettant directement en jeu leur survie, de rétablir au plus vite leur situation pour pérenniser leur activité tout en sauvegardant l'emploi.

L'aide régionale est une subvention visant à cofinancer le plan de restructuration de l'entreprise, c'est-à-dire le cofinancement des dépenses HT de fonctionnement et/ou d'investissement.

A la différence d'un simple problème de liquidité, il s'agit bien ici d'une opération plus lourde de restructuration qui peut potentiellement impliquer une politique

d'investissements productifs adaptée aux nouvelles voies de croissance envisagées et / ou une recapitalisation pour redonner accès à l'entreprise à la dette bancaire.

C'est à ce titre qu'est précisément justifiée la mobilisation d'une aide sous forme de subvention.

Dans ce cadre, l'entreprise sera également contrainte de communiquer sa cotation de la banque de France afin d'évaluer sa capacité à cofinancer son plan de restructuration.

Elle est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan de restructuration crédible et cohérent visant à rétablir la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable et à maintenir l'essentiel des emplois concernés.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse de porter à 200 000 € le montant maximal du Pattu RISTRUTTURAZIONI sous la forme de subvention.

En cas de défaillance d'une entreprise pouvant entraîner un trouble économique et social, ce montant maximal pourra être relevé sur décision de l'Assemblée de Corse et dans le respect de l'encadrement communautaire.

b. Procédure d'octroi

Pour assurer la transparence de l'action publique trois mesures sont proposées :

- La décision d'octroi dépend directement du Conseil Exécutif de Corse
- Un bilan annuel réalisé par l'ADEC et validé par le Bureau de l'ADEC sera diffusé à l'Assemblée de Corse
- Pour assurer un meilleur suivi budgétaire des aides ainsi allouées, il est proposé de créer une ligne budgétaire spécifique au sein du budget de l'action économique de la CTC et de plafonner le montant annuel des aides ainsi consenties à 2 millions d'euros.

C'est donc dans ce cadre qu'il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver ce rapport du Conseil Exécutif de Corse
- D'approuver le règlement U Pattu Ristrutturazioni tel figure en annexe 1 du rapport du Conseil exécutif de Corse
- De dire que le volume budgétaire annuel du Pattu Ristrutturazioni est plafonné à 2 millions d'Euros par an et fera l'objet d'une ligne budgétaire spécifique du budget de l'action économique
- De dire que le dispositif du Pattu Ristrutturazioni fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et de l'ADEC à prendre toute mesure destinée à mettre en œuvre le présent dispositif d'Aide.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

Règlement d'aide du dispositif U Pattu Ristrutturazioni

Le présent règlement vient préciser les modalités de mise en œuvre opérationnelles de la délibération n° 16/175 AC de l'Assemblée de Corse relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.

Le présent règlement d'aide annule et remplace les dispositifs d'aides relatifs aux délibérations n° 13/079 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du plan de prévention des entreprises en difficultés et la délibération n° 15/151 AC de l'Assemblée de Corse portant simplification du plan prévention des difficultés

1.1 Assises juridiques

- Les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de la Commission européenne en date du 31 juillet 2014 ;
- Le régime aide d'Etat S.A. 41.259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté en date du 15 juillet 2015.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-2 relatif à la l'article 3 de la Loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) qui dispose qu'un Conseil Régional peut accorder des avances remboursables aux entreprises en difficulté à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise.
- La délibération n° 16/175 AC en date du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a adopté la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) - Etat d'appui à la restructuration économique (SFIDA)

1.2 Finalités

Le présent dispositif d'aide mis en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse doit permettre de répondre à des besoins restructuration économiques des entreprises. Il s'agit de financer des besoins de liquidité, des aides à court et moyen terme, sous la forme d'avances remboursables.

En revanche afin de remédier à des problèmes de solvabilité à plus long terme, des financements destinés à cofinancer un plan de restructuration, comme les subventions, pourront être mobilisés.

1.3 Entreprise Bénéficiaires

Le régime SA 41.259 a été notifié par la France à la Commission pour assurer le sauvetage et la restructuration des petites et moyennes entreprises au sens communautaire du terme, dans le respect des conditions suivantes :

- Au sens de la réglementation communautaire, une PME est définie par la Commission européenne comme une entreprise autonome comptant moins de 250 salariés, et réalisant un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 M€ (ou 43 M€ en total de bilan). Au-delà de ces seuils, une entreprise ne pourrait valablement prétendre à bénéficier de ce régime.

- Une PME est considérée comme en difficulté s'il s'agit d'une entreprise pour laquelle il est pratiquement certain qu'en l'absence d'une intervention publique elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme.
- Une entreprise nouvellement créée (i.e. une entreprise de moins de 3 ans, à compter de son entrée en activité dans le domaine concerné) ne peut bénéficier d'aide au sauvetage ou à la restructuration même si sa position financière initiale est précaire (par exemple lorsqu'une entreprise naît de la liquidation d'une entreprise préexistante ou de la reprise de ses seuls actifs).
- Une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier d'aides au sauvetage ou à la restructuration, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.
- Une aide au titre du régime SA.41259 ne peut être octroyée à une PME ayant précédemment reçu une aide faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision de la Commission déclarant cette aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- Une aide ne peut être accordée que si elle contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini, que la nécessité de l'intervention publique est prouvée, que la mesure d'aide est appropriée et qu'elle a un effet incitatif, que l'aide est transparente et proportionnée (limitée au minimum nécessaire), et que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont évités.
- Toutes les PME en difficulté sont éligibles à ce régime d'aide dédié, hormis celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers et celles opérant dans le secteur du charbon, de l'acier.
- Les entreprises du secteur Agricoles ne sont pas éligibles au présent dispositif d'aides
- Au regard du principe de non récurrence, une PME ne peut bénéficier d'une aide au sauvetage ou à la restructuration si elle a déjà reçu une telle aide moins de 10 ans auparavant.
- A noter toutefois, qu'une PME qui ne serait pas en difficulté au sens des lignes directrices mais connaîtrait tout de même des besoins en liquidité pressants découlant de circonstances exceptionnelles et imprévues peut bénéficier d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.
- Le dispositif d'aide s'applique y compris aux entreprises en procédures collectives, dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de continuation, ou de restructuration, validé par le tribunal de commerce.
- Conformément au principe de non récurrence, il sera procédé par les services instructeurs à une vérification des aides dont l'entreprise a bénéficié durant les dix dernières années.

- Le régime prévoit que les éventuelles modifications de statut de propriété du bénéficiaire intervenant à la suite de l'octroi d'une aide au sauvetage et/ou à la restructuration n'affectent en rien l'application le principe de non récurrence dès lors qu'il s'agit du maintien en activité de la même entreprise.

1.4 Conditions d'octroi de l'aide

Au titre du régime SA.41259, la Collectivité Territoriale de Corse est libre de choisir la forme de l'aide à la restructuration, et doit veiller à ce qu'elle soit adaptée au problème à résoudre.

En particulier, les services instructeurs, en s'appuyant sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre par la plateforme d'appui à la restructuration économique, SFIDA, doivent évaluer si les problèmes des entreprises potentiellement éligibles se posent en termes de liquidité ou de solvabilité, et sélectionner à cette fin les outils appropriés pour résoudre les difficultés constatées.

Ainsi, les services instructeurs veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de financer des besoins de liquidité, des aides à court et moyen terme, comme les avances remboursables, soient mobilisées. Lorsqu'il s'agit en revanche de remédier à des problèmes de solvabilité à plus long terme, des financements destinés à cofinancer un plan de restructuration, comme les subventions, pourront être mobilisés.

Afin de justifier de la nécessité de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse, un scénario contrefactuel crédible ne comportant aucun élément d'aide (réaménagement de la dette, cession d'actifs, recours à des capitaux privés, vente à un concurrent, etc.) devra être fourni, afin de prouver que cette intervention permet de remédier à la défaillance du marché.

De la même manière, il doit être démontré l'effet incitatif de l'intervention, c'est-à-dire qu'en son absence, l'entreprise serait exposée à un risque de cessation de paiement ou de liquidation. Le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour permettre la restructuration de l'entreprise. Aussi, il convient de s'assurer à ce titre :

- d'une contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins **40 %** des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins **25 %** pour une petite entreprise.
- d'une juste répartition des charges. Ce qui signifie que les actionnaires historiques, et le cas échéant les créanciers subordonnés, doivent contribuer à l'absorption des pertes.

Dans ce dernier cas, la mise en place préalable de plans d'étalement de la dette publique ou de procédure de conciliation avec les fournisseurs de l'entreprise, relèvent de ce principe.

Ce qui signifie que l'octroi d'une aide à la restructuration, sous forme d'une avance remboursable ou d'une subvention, ne pourra en aucun cas avoir comme destination l'apurement du passif public (dette fiscale et/ou sociale), d'une dette fournisseur ou d'un contentieux bancaire.

Au titre de la juste répartition des charges, les sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés seront également proscrites durant la phase de restructuration.

1.5 Forme de l'aide

Les aides relatives au dispositif **Pattu Ristrutturazioni** sont versées sous forme d'avance remboursable et de subvention.

1.6 Modalités d'interventions

1.6.1 Pattu Ristrutturazioni sous la forme d'une Avance Remboursable

La contribution en propre d'une entreprise peut être constituée, en tout ou partie, par un concours bancaire, mais en aucun cas une aide au sauvetage ou à la restructuration temporaire ne pourra être comptabilisée comme faisant partie de la contribution en propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration. En outre la contribution en propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices de l'entreprise, mais autorise en revanche la mobilisation des comptes courants d'associés.

Au regard d'une nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise, il est précisé que, selon la taille de l'entreprise, les taux de 60 % et de 75 % du plan de financement, constituent des taux maximum autorisés, le seuil plancher d'intervention étant quant à lui fixé à 20 % quelle que soit la taille de l'entreprise.

Les services instructeurs peuvent librement faire varier le taux de l'aide en fonction de la situation de l'entreprise, notamment sa capacité à solliciter des concours bancaires complémentaires pour le cofinancement de ses problèmes de liquidité, et des critères d'orientation de la politique régionale en matière de soutien économique : emplois sauvagés, intérêt régional de l'activité, etc.

Conformément aux dispositions du régime SA.41259, et de la nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration, l'aide régionale (ou le total des aides publiques le cas échéant) ne peut excéder 75 % du plan de financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et 40 % pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés).

L'aide est plafonnée à 200 000 € par entreprise.

En cas de défaillance d'une entreprise pouvant entraîner un trouble économique et social, ce montant maximal pourra être relevé sur décision de l'Assemblée de Corse et dans le respect de l'encadrement communautaire.

- **Modalités de remboursement des avances remboursables**
- Le remboursement de cette avance se fera sur une période maximale de 7 ans, conformément au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'entreprise au moment du versement des fonds et annexé à la convention de paiement.

- Un différé d'une durée maximale de 2 ans peut être accordé au bénéficiaire à partir de la date d'attribution de l'avance remboursable (date de la délibération du Conseil Exécutif de Corse). Le remboursement de l'avance se faisant alors sur une durée elle-même maximale de 5 ans.
- Le remboursement peut être mensuel ou trimestriel avec possibilité de remboursement anticipé sans pénalités. Les modalités seront précisées dans la convention de paiement et/ou un avenant à la convention en cours.
- Les remboursements effectués par le bénéficiaire de l'avance remboursable se feront au travers des titres de perceptions exécutoires émis par la Collectivité Territoriale de Corse dans le respect de l'échéancier annexé à la convention de paiement.
- Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'avance remboursable octroyée par la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée, sous réserve de retour à meilleur fortune de l'entreprise, à l'issue du plan de remboursement qui sera annexé à la convention de paiement
- L'entreprise s'engage à informer la CTC(ADEC) annuellement des suites du plan de restructuration et à transmettre annuellement à la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC), les documents comptables relatifs à l'entreprise.
- Dans le cas où l'entreprise serait dans l'incapacité de rembourser l'avance remboursable selon les modalités définie par la convention de paiement, l'entreprise est tenue d'informer la CTC (ADEC) dans un délai n'excédant pas un mois la date de l'échéance annuelle. La CTC (ADEC) après expertise des services instructeurs de l'ADEC devra constater le non remboursement de l'avance au travers d'une délibération du Conseil Exécutif de Corse. Ce constat devra être motivé par une situation comptable qui justifie le fait que le bénéficiaire est dans l'incapacité d'assumer les conditions de l'échéancier de remboursement
- Le non-respect par le bénéficiaire de l'échéancier de remboursement sans qu'il puisse être motivé par une cause réelle donnera lieu à des poursuites contentieuses de la part de Collectivité Territoriale de Corse.
- Durant l'exécution du programme qui a fait l'objet d'un soutien financier, l'entreprise s'engage à remettre annuellement à la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC), les documents comptables relatifs à l'entreprise nécessaires au déroulement des missions de contrôle et de suivi la mise en œuvre du plan de relance. La non remise de ces documents est une cause de suspension de l'avance. S'il apparaissait, après contrôle, que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par les délibérations de l'Assemblée de Corse, l'avance remboursable sera annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.
- Au cas où l'entreprise empêcherait l'ADEC de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de l'avance sera interrompu, sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur.
- Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées en contradiction avec les dispositions de la présente convention, la CTC exigera le reversement des sommes perçues par l'entreprise.

1.6.2 U Pattu Ristrutturazioni sous la forme d'une Subvention

La contribution en propre d'une entreprise peut être constituée, en tout ou partie, par un concours bancaire, mais en aucun cas une aide au sauvetage ou à la restructuration temporaire ne pourra être comptabilisée comme faisant partie de la contribution en propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration.

En outre la contribution en propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices de l'entreprise, mais autorise en revanche la mobilisation des comptes courants d'associés.

Au regard d'une nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise, il est précisé que, selon la taille de l'entreprise, les taux de 60% et de 75 % du plan de financement, constituent des taux maximum autorisés, le seuil plancher d'intervention étant quant à lui fixé à 20 % quelle que soit la taille de l'entreprise.

Les services instructeurs peuvent librement faire varier le taux de l'aide en fonction de la situation de l'entreprise, notamment sa capacité à solliciter des concours bancaires complémentaires pour le cofinancement de son plan de redressement, et des critères d'orientation de la politique régionale en matière de soutien économique : emplois sauvegardés, intérêt régional de l'activité, besoin de modernisation de l'entreprise et/ou du management, innovation, etc.

Le plan de redressement construit par l'entreprise, éventuellement sur la base d'un diagnostic, ou audit, qu'elle aura sollicité, doit être validé par son expert-comptable, et présenter également l'ensemble des décisions prises et des mesures, ou dispositifs, mobilisés qui participent à sa viabilité à long terme. Conformément aux dispositions du régime SA.41259, et de la nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration, l'aide régionale (ou le total des aides publiques le cas échéant) ne peut excéder 75 % du plan de financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et 40 % pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés),

L'aide est plafonnée à 200 000 € par entreprise.

En cas de défaillance d'une entreprise pouvant entraîner un trouble économique et social, ce montant maximal pourra être relevé sur décision de l'Assemblée de Corse et dans le respect de l'encadrement communautaire.

1.7 Instruction et décision d'octroi de l'aide

Concernant les procédures d'instruction et de décision,

- Les PME souhaitant bénéficier du dispositif prévu au titre du présent règlement, en font la demande au travers d'une déclaration d'intention adressée au Président de l'ADEC ;
- L'instruction sera assurée par le pôle restructuration au sein des services de l'ADEC ;

- Les rapports d'instruction seront adressés à la tutelle de la CTC au fur et à mesure de leur établissement par les services de l'ADEC.
- Une fois validés par la tutelle les rapports seront présentés directement en Conseil Exécutif pour décision
- Suite à la décision du Conseil Exécutif de Corse, une convention de paiement sera établie en précisant les modalités de versement de l'aide mais également les modalités de remboursement.
- Ces procédures, ainsi que le cadre d'intervention décrit, s'appliquent aux dossiers en cours et à ceux instruits à compter de l'adoption du présent rapport.

A noter,

- Si les services instructeurs venaient à identifier que les difficultés d'une PME sont consécutives à une manœuvre frauduleuse de la part du (ou d'un) dirigeant de l'entreprise, aucune aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être octroyée. Si l'aide est d'ores et déjà octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;
- De la même façon, si les services instructeurs venaient à s'apercevoir de sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés durant la phase de difficultés avérées ou déclarées, aucune aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit, ne pourra également être octroyée. En miroir, si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;
- Aucune entreprise en situation de difficultés avérée ou déclarées et ayant engagée une procédure de cession ou de transmission de son activité, ne pourra prétendre à une aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit. si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;
- Enfin, dans le cadre de partenariat de prévention et de traitement des entreprises en difficultés de Corse, matérialisé par la création d'une Cellule régionale de détection et de traitement des entreprises en difficulté (CDTE) de Corse, toute entreprise, en situation de difficultés avérées ou déclarées, qui refuserait un examen et diagnostic de sa situation par la cellule, se rendrait manifestement inéligible à aucune aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit.

Les entreprises bénéficiaires d'aides au sauvetage et/ou à la restructuration devront s'abstenir de présenter le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse dont elles bénéficient comme un avantage concurrentiel lorsqu'elles commercialisent leurs produits et leurs services.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/ DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU DISPOSITIF D'AIDE PATTU
RISTRUTTURAZIONI : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
OPERATIONNELLES DE LA PLATEFORME SFIDA (DELIBERATION
N° 16/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE)**

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de la Commission européenne en date du 31 juillet 2014,
- VU** le régime aide d'Etat S.A. 41.259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté en date du 15 juillet 2015,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-2 relatif à la l'article 3 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) qui dispose qu'un Conseil Régional peut accorder des avances remboursables aux entreprises en difficulté à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise,

- VU** la délibération n° 16/175 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 adoptant la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) - Etat d'appui à la restructuration économique (SFIDA),
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le règlement U Pattu Ristrutturazioni tel qu'il figure en annexe 1 du rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 3 :

DIT que le volume budgétaire annuel du Pattu Ristrutturazioni est plafonné à 2 Millions d'Euros par an et fera l'objet d'une ligne budgétaire spécifique du budget de l'action économique.

ARTICLE 4 :

DIT que le dispositif du Pattu Ristrutturazioni fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à l'Assemblée de Corse :

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de de l'ADEC à prendre toute mesure destinée à mettre en œuvre le présent dispositif d'Aide.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, u

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI